



L'AIDE A L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DES ENFANTS SCOLARISES A L'ECOLE MATERNELLE OU ELEMENTAIRE

2023 / 2024

Cette aide financière est destinée à compenser les frais engagés par les ressortissants, vivants seul ou en couple, pour l'accueil périscolaire de leurs enfants scolarisés à l'école maternelle ou élémentaire. Le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe, durant lesquelles un encadrement est proposé. Il s'agit :

- De la période d'accueil du matin avant la classe,
- Du temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration),
- De la période d'accueil, immédiatement après la classe, comprenant le cas échéant un temps de restauration lorsqu'il y a école le mercredi ou samedi matin,
- De la période d'accueil du soir immédiatement après la classe,

Au sein d'une structure collective municipale, intercommunale ou privée

- Des activités encadrées par une tierce personne déclarée (accompagnement à la scolarité, activités culturelles et de loisirs) pratiquées sur le temps périscolaire UNIQUEMENT pour un enfant reconnu handicapé par la MDPH.

BENEFICIAIRES

- Militaires en activité ou non activité (raisons de santé, congé parental, etc...)
- Civils en activité ou non activité (congé parental, etc...)
- Civils et militaires employés par des établissements publics dont le MINARM assure la tutelle (si la convention conclue entre les deux organismes prévoit le bénéfice de cette aide) ou organismes liés au MINARM par une convention (si cette dernière mentionne le bénéfice de cette aide)
- Ayants droit des personnels ci-dessus décédés (conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, survivants)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- L'enfant, à charge fiscale du demandeur, doit être scolarisé à l'école maternelle ou élémentaire publique ou privée (sous contrat avec l'éducation nationale), de l'entrée en petite section de la maternelle et jusqu'à la fin du CM2
- Les dépenses engagées pour l'accueil périscolaire de l'enfant, au titre de l'année scolaire, doivent être \geq à 100 €
- Le quotient familial doit être \leq à 16 500 € (aucune condition de ressource pour l'enfant en situation de handicap) (Calcul du QF = revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition ou de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) / nombre de personne composant le foyer). Exemples : couple (2 parts) + 1 enfant (1 part) = 3 parts. La personne qui élève seule son enfant compte pour 2 parts. Chaque personne handicapée (taux incapacité au moins égal à 50 %) du foyer (demandeur, conjoint, concubin, enfant, autre personne rattachée au foyer fiscal) bénéficie d'une 1/2 part supplémentaire.
- Ne pas bénéficier d'une aide similaire au titre du conjoint

MONTANTS

- 50 % du total des frais d'accueil, à concurrence d'un plafond d'aide fixé à 300 € par année scolaire et par enfant,
- 75 % à concurrence d'un plafond fixé à 400 € pour les familles monoparentales.

DEPOT DE LA DEMANDE

La demande doit être effectuée en ligne via le e-social des armées : <https://www.igesa.fr/e-social-des-armees>
Dès que le montant des frais est atteint et au plus tard avant le 1^{er} novembre 2024.



(AAS TOURS CENTRE)